

Mgr Planet, évêque de Carcassonne et Narbonne, autorise les mariages célébrés par les prêtres de la FSSPX

Publié le 20 avril 2017
3 minutes

Le 18 avril 2017, faisant suite à la décision de la Commission pontificale Ecclesia Dei à propos des mariages des fidèles de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX), l'évêque de Carcassonne et Narbonne, Mgr Alain Planet[Photo ci-dessus], a précisé les modalités canoniques concernant ces mariages.

Voici le texte de son décret :

Nous, **Alain PLANET**, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique Evêque de Carcassonne & Narbonne, [vu la lettre](#), à nous adressée par la commission pontificale *Ecclesia Dei*, en date du 27 mars 2017,

Décrétons :

Article 1- Les prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X (FSSPX) auront désormais, dans l'étendue du diocèse de Carcassonne & Narbonne, la délégation nécessaire pour validement recevoir le consentement des époux qui suivent l'activité pastorale de la FSSPX.

Article 2-§1- Si le mariage est célébré dans une église ou un oratoire de la FSSPX, les prêtres de la FSSPX en informeront préalablement, par courrier postal, Monsieur le Chancelier du diocèse qui leur remettra le formulaire intitulé *Document qui atteste la célébration du sacrement de mariage de (fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité) Sacerdotale Saint-Pie-X* (1), pour qu'ils le renvoient, dûment rempli et scellé par eux-mêmes, à la Chancellerie diocésaine, afm d'attester la célébration du mariage.

§2 - Si le mariage devait être célébré dans une église paroissiale du diocèse, les prêtres de la FSSPX conviendraient avec le curé à qui incombe la responsabilité pastorale de cette église paroissiale du jour et de l'heure de la célébration et en avertiraient immédiatement, par courrier postal, Monsieur le Chancelier du diocèse qui leur remettrait le formulaire intitulé *Document qui atteste la célébration du sacrement de mariage de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X*, pour qu'ils le renvoient, dûment rempli et scellé par eux-mêmes, à la Chancellerie diocésaine, afm d'attester la célébration du mariage.

§3 - En ce dernier cas, pour la répartition du casuel et de la quête, on se référera à la pratique établie en l'espèce par le *Règlement financier des drémonies religieuses* (2) du diocèse aux armées françaises : le casuel reviendra à la FSSPX et la quête, « à la paroisse qui accueille ».

Article 3- L'exécution et la publication du présent décret est confiée à Monsieur le Chancelier du diocèse, Messieurs les curés et Messieurs les Supérieurs locaux de la FSSPX, pour ce qui regarde chacun dans son ordre propre.

Donné à Carcassonne, le dix-huit avril de l'an de Grâce deux mil dix-sept,

+ Alain Planet, Evêque de Carcassonne & Narbonne

Par mandement, Nicolas BERGNE, prêtre

(1) cf. le *specimen* annexé au présent décret.

(2) cf. la copie annexée au présent décret.

Sources : Diocèse de Carcassonne et Narbonne /La Porte Latine du 20 avril 2017

Image du décret du 18 avril 2017



Nous,

Alain PLANET,

par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique
Évêque de Carcassonne & Narbonne

Vu la lettre, à nous adressée par la commission pontificale *Ecclisia Dni*, en date du 27 mars 2017,

Décrétions

Article 1 – Les prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X (FSSPX) auront désormais, dans l'étendue du diocèse de Carcassonne & Narbonne, la délégation nécessaire pour valablement recevoir le consentement des époux qui suivent l'activité pastorale de la FSSPX.

Article 2 – §1 – Si le mariage est célébré dans une église ou un oratoire de la FSSPX, les prêtres de la FSSPX en informeront préalablement, par courrier postal, Monsieur le Chancelier du diocèse qui leur remettra le formulaire intitulé *Document qui atteste la célébration du sacrement de mariage de « fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X*», pour qu'ils le renvoient, dûment rempli et scellé par eux-mêmes, à la Chancellerie diocésaine, afin d'attester la célébration du mariage.

§2 – Si le mariage devait être célébré dans une église paroissiale du diocèse, les prêtres de la FSSPX conviendranno avec le curé à qui incombe la responsabilité pastorale de cette église paroissiale du jour et de l'heure de la célébration et en avertiront immédiatement, par courrier postal, Monsieur le Chancelier du diocèse qui leur remettra le formulaire intitulé *Document qui atteste la célébration du sacrement de mariage de « fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X*, pour qu'ils le renvoient, dûment rempli et scellé par eux-mêmes, à la Chancellerie diocésaine, afin d'attester la célébration du mariage.

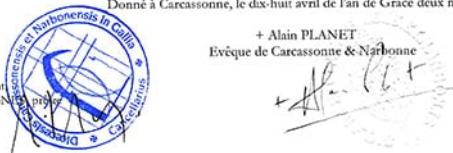
§3 – En ce dernier cas, pour la répartition du casuel et de la quête, on se référera à la pratique établie en l'espèce par le *Règlement financier des cérémonies religieuses*¹ du diocèse aux armées françaises : le casuel reviendra à la FSSPX et la quête, « à la paroisse qui accueille ».

Article 3 – L'exécution et la publication du présent décret est confiée à Monsieur le Chancelier du diocèse, Messieurs les curés et Messieurs les Supérieurs locaux de la FSSPX, pour ce qui regarde chacun dans son ordre propre.

Donné à Carcassonne, le dix-huit avril de l'an de Grâce deux mil dix-sept,

+ Alain PLANET
Évêque de Carcassonne & Narbonne

Par mandement
Nicolas BERGERON, greffier
Chancelier



¹ cf. le specimen annexé au présent décret.

² cf. la copie annexée au présent décret.